

## COMITE DE REDACTION

### *Article 15* Mesures provisoires

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent, et dans un bref délai, obtenir dans un bref délai du juge [ l'une ~~quelconque~~ ou plusieurs ] des mesures suivantes [ demandée par le créancier ]:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde ~~ou la gestion~~ du bien;
- c) l'immobilisation du bien;<sup>1</sup>
- d) la vente, le bail ou la gestion du bien;
- e) l'attribution des produits ou revenus du bien.

2. – En ordonnant toute mesure visée aux lettres d) ou e) du paragraphe précédent, le tribunal peut les subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger le débiteur au cas où:

a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention, ou

b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

---

<sup>1</sup> Il a été suggéré que l'observation d'une délégation tendant à assurer que la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 15 ne contrevienne pas à tout autre instrument international en la matière sera réglée le moment venu dans les dispositions finales.

- 2 -

~~2. 3.~~ – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la ~~sûreté~~ garantie internationale du créancier ~~garanti~~ en vertu des dispositions de l’article 28.

~~3. 4.~~ – ~~Rien dans le~~ Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer ~~toute autre~~ des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 ~~prévues par la loi applicable.~~

## [ CHAPITRE IV <sup>2</sup>

### LE SYSTEME INTERNATIONAL D’INSCRIPTION

#### *Article 16*

#### *Le Registre international*

1. – Un Registre international sera établi pour l’inscription:
  - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d’inscription];
  - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
  - c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.
2. – [Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l’exercice de ses fonctions et l’accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.
3. – ] Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme “Registre international” désigne le registre international pertinent.
4. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme “inscription” inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d’une inscription.

---

<sup>2</sup> Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu’elles n’ont pas fait l’objet d’un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d’inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d’inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

[ Article 17

L'Organe intergouvernemental de contrôle et le Conservateur

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle<sup>3</sup> qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.

2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.

3. – L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration<sup>4</sup>.

4. – Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminées par le Protocole et/ou parfois par le règlement.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;
- c) rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle.

6. – L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le règlement soient rectifiés.

---

<sup>3</sup> Le présent texte suppose que l'Organe intergouvernemental de contrôle et les personnes chargées du fonctionnement du Registre international seront des organes différents. Néanmoins, comme cela a été indiqué dans l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, une alternative que l'on pourrait examiner, envisagerait une Autorité unique chargée du système d'inscription international assurant aussi bien le fonctionnement que le contrôle du Registre (cf. le paragraphe 1 de l'article XVI de ce texte libellé comme suit:

VARIANTE A

[1. - [ Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international.] [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]]

<sup>4</sup> Le Groupe du protocole aéronautique a remarqué que le paragraphe 3 de l'article 17 constituait un parfait exemple de dispositions qui pouvaient relever de la lettre b) de l'article U et par conséquent pouvait se trouver modifiées par les dispositions d'un Protocole.

7. – Le Protocole et/ou le règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au règlement.]

[ CHAPITRE V <sup>5</sup>

MODALITES D'INSCRIPTION

*Article 18*

*Conditions d'inscription*

Le Protocole et le règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

*Article 19*

*Transmission d'informations*

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le règlement, au Registre international ou aux bureaux d'inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

---

<sup>5</sup> Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d'inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

*Article 20*  
*Prise d'effet de l'inscription*

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et

b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenu au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

*Article 21*  
*Personnes pouvant procéder à l'inscription*

1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par ~~ou avec le consentement écrit du~~ le ~~le~~ constituant, du ~~le~~ cédant, du ~~le~~ futur constituant ou du ~~le~~ futur cédant, selon le cas, ou avec son consentement écrit. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par ~~son bénéficiaire~~ la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit.

3. – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par son bénéficiaire ou avec le son ~~le~~ consentement écrit de son bénéficiaire.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.]

*Article 22*  
*Durée de l'inscription*

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 ] [convenue par les parties par écrit].

*Article 23*  
*Consultations*

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

*[ Article 24*  
*Liste des droits et garanties non conventionnels*

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément à l'article 40 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.]

*Article 25*  
*Valeur probatoire des certificats*

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 21.

*Article 26*  
Mainlevée de l'inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente. ]

[ CHAPITRE VI <sup>6</sup>

RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL

*Article 27*  
Indemnisation et immunité

1. – Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

- a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou
- b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.

---

<sup>6</sup> Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d'inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l’objet d’une saisie ou d’une action judiciaire sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.]